



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**DECISION COBAC D-2020/ 027 /PORTANT DEROGATIONS
TEMPORAIRES A CERTAINES EXIGENCES DE LA REGLEMENTATION
APPLIQUEE AUX ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), réunie en session ordinaire le 15 avril à Libreville ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans le CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu la résolution n°27 bis/COBAC/SO.1/2020 du 15 avril 2020 ;

Considérant que le monde fait face depuis le début de l'année 2020 à une crise liée à la pandémie du Covid-19 ;

Que cette crise impacte négativement l'économie mondiale, génère des défis importants et engendre des risques significatifs ;

Considérant que les différentes mesures prises par les Etats de la CEMAC pour empêcher la propagation de la pandémie ont considérablement impacté l'environnement de travail des établissements assujettis et ne sont pas de nature à faciliter la production de certains documents administratifs et l'organisation des réunions en présentiel, pourtant indispensables au bon fonctionnement desdits établissements ;

Considérant que pour limiter les effets de cette pandémie sur le secteur bancaire de la sous-région et garantir ainsi l'intégrité du système bancaire et financier de la CEMAC, il y a lieu de modifier temporairement certaines exigences de la réglementation bancaire ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1^{er}- il est pris des mesures dérogatoires modifiant certaines exigences de la réglementation bancaire pendant la durée de la crise de la pandémie du Covid-19. Ces dérogations sont temporaires.

Article 2- l'exigence de transmission des documents notariés concernant les décisions des organes sociaux et d'autres documents nécessaires à l'étude des dossiers d'avis conforme et d'information préalable des établissements assujettis, prescrites par les règlements COBAC R-2016/01, R-2016/02, R-2019/01, EMF R-2017/05 et EMF R-2017/09, est suspendue.

Article 3- les délais de transmission au Secrétariat Général de la COBAC des documents réglementaires annuels, rappelés dans la lettre circulaire LC-COB/03 du 27 janvier 2020 relative à la transmission des documents réglementaires annuels, sont prorogés au 31 juillet 2020 pour les documents à transmettre au 30 avril et au 31 octobre 2020 pour ceux exigibles au 30 septembre 2020.

Article 4- les établissements assujettis transmettent au Secrétariat Général de la COBAC, à partir de juillet 2020, outre les éléments prévus dans les *reporting* CERBER et SESAME, un *reporting* hebdomadaire de leur situation de trésorerie et un *reporting* mensuel des crédits impactés par la situation économique liée au Covid-19, conformément au canevas et au format arrêtés par le Secrétariat Général de la COBAC.

Article 5- les établissements assujettis peuvent faire parvenir leurs documents au Secrétariat Général de la COBAC par voie électronique à l'adresse sgcobac@beac.int.

A cet effet, ils communiquent au Secrétariat Général de la COBAC les identités, fonctions et adresses électroniques des personnes habilitées à transmettre et recevoir des documents et informations par voie électronique.

Article 6- le délai de notification aux établissements de crédit, de la recommandation du Secrétaire Général de la COBAC relative à la distribution des dividendes, prévu au règlement COBAC R-2016/03, est reporté au 30 juin 2020 pour les résultats de l'exercice 2019.

Aucun établissement de crédit ne peut distribuer de dividende au titre des résultats de l'exercice 2019 en l'absence de cette recommandation.



Article 7- les modifications prévues dans la présente décision ne sauraient excéder le 31 décembre 2021. Elles peuvent être annulées à tout moment par le Président de la COBAC après constatation de l'évolution favorable de la crise liée à la pandémie du Covid-19.

Article 8- la présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 9- le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de la notification de la présente décision aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations Professionnelles des Etablissements assujettis à la COBAC, aux établissements assujettis à la COBAC et à leurs Commissaires aux comptes.

Ainsi décidé et fait par visioconférence depuis Libreville, le 15 avril 2020,

en présence de :

Monsieur **ABBAS MAHAMAT TOLLI**, *Président* ; Mesdames **ASSADYA MAHAMAT NOUR**, **EKO EKO** née Berthe **YECKE ENDALE** et **Denise Ingrid TOMBIDAM**, Messieurs **Louis ALEKA-RYBERT**, **Jean-Paul CAILLOT**, **Constant BADIA**, **Silvestre MANSIELE BIKENE**, **Salomon Francis MEKE**, **Régis MOUKOUTOU**, **Bernard NGAZO** et **Guillaume PREVOST**, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI